



Procès-Verbal Du 03 mai 2024

Présents : BAYOL Dorian, BOUTONNET Nicolas, CALMELS Bernard, ESTIVALS Ludovic, FUERTES Geneviève, ISSALYS Florian, MAYADE Éric, MAZIERE Benoit, POUGET Joël, SOULIE Aline, THERON Camille.

Absents excusés : RIPOLL Marie-Anne pas de procuration, VABRE Philippe procuration donnée à CALMELS Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur BAYOL Dorian

ORDRE DU JOUR

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal

- 3 Du 12/04/2024

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal du 03 mai 2024

Délibération	Objet	Vote
N° 2024-23	Création poste permanent 20h adjointe administrative	Approuvée à l'unanimité
N° 2024-24	Adhésion centrale d'achat du SMICA	Approuvée à l'unanimité
N° 2024-25	Approbation du montant du fonds de concours pour les travaux de voirie 2023	Approuvée à l'unanimité
N° 2024-26	Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique	Approuvée à l'unanimité
N°2024-27	Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune au SIEDA	Approuvée à l'unanimité
N°2024-28	Adhésion au groupement de commande porté par L EPAGE sur l'assainissement	Approuvée à l'unanimité
N°2024-29	Décision modificative 1 budget principal	Approuvée à l'unanimité

1. DEL2024-23 Création poste permanent adjointe administrative - 20h

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation des tâches administratives et l'accueil du public, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire, propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjointe administrative à temps non complet à 20 heures par semaine, pour accueillir et renseigner la population sur l'urbanisme et l'état civil à compter du 10 juin 2024

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux

Grade : adjointe administrative : - ancien effectif : 0. (*nombre*)

- nouvel effectif .1. (*nombre*)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.
- **Adopte** : à l'unanimité des membres présents

2. DEL2024-24 Adhésion centrale d'achat du SMICA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,
Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Adhère** à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.
- **Approuve** les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **S'engage** à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.
- **Délègue** Monsieur Bernard CALMELS, en sa qualité de Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion.

3. DEL2024-25 Approbation du montant du fonds de concours pour les travaux de voirie 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau récapitulatif par Commune, des dépenses de voirie au cours de l'exercice 2023. Le Conseil communautaire a délibéré le 27 février 2024 sur l'approbation du fonds de concours à apporter par la Commune aux travaux de voirie.

Conformément à la Loi, le fonds de concours ne doit pas dépasser 50 % des dépenses d'investissement, déduction faite des subventions.

Le programme des travaux de voirie de compétence communautaire pour 2023 s'élève à 1 507 578,93 € HT (travaux arrêtés au 31 décembre 2023 et portés en dépenses d'investissement de la Communauté de communes à l'opération 040)

Les subventions suivantes ont été attribuées à la Communauté de communes pour ces travaux de voirie en 2023 :

Subvention DETR pour la voirie de compétence communautaire, exercice 2023 : 90 000 € HT

Le fonds de concours à apporter par la Commune s'élève à 2 279.10 €

Le total des fonds de concours apportés par les Communes s'élève à 77 501,39 € Le reste à charge pour la Communauté de communes est donc de 1 340 077,34 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter ce fonds de concours de la Commune à la Communauté de concours pour le financement des travaux de voirie 2023

Le Conseil Municipal

Vu les investissements de la Communauté de communes sur les voiries de compétence communautaire,

Vu le projet de délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2024, approuvant de manière concordante, ce fonds de concours

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- **D'approuver** la constitution d'un fonds de concours d'un montant de 2 279.10. € de la Commune à la Communauté de communes, pour l'opération des travaux de voirie 2023
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

4. DEL2024-26 Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA) du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Manhac au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de l'adhésion de la commune de Manhac au groupement de commandes précité.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Manhac, et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Manhac

5. DEL2024-27 Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune au SIEDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative

Conseil et veille règlementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

- De communiquer au SIEDA
 - o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
 - o Des immobilisations comptables
 - o Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra **effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Madame/Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Décide** d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.
- **Approuve** le règlement d'usage annexé à la présente délibération,
- **Décide** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

6. DEL2024-28 Adhésion au groupement de commande porté par L'EPAGE sur l'assainissement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer au groupement de commande porté par L'EPAGE sur l'assainissement dans le cadre du transfert de cette compétence.

Afin de préparer le transfert, il est absolument nécessaire d'avancer sur les schémas d'assainissement, les zonages et le programme pluriannuel d'investissement.

Un marché va être lancé en juin. Il s'agira d'un marché à bons de commande, c'est-à-dire que les Communes selon leur état d'avancement, ne commanderont que ce dont elles ont besoin. L'EPAGE portera ce marché en tant que maître d'ouvrage, en sachant qu'il a obtenu un financement à 80 % de la part de l'Agence de l'eau (c'est-à-dire qu'il paiera les factures d'études, encaissera la subvention de l'Agence, et n'appellera aux Communes que la différence).

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

- **Adhère** au groupement de commande porté par L EPAGE sur l'assainissement.
- **Délègue** Monsieur Bernard CALMELS, en sa qualité de Maire, la décision de recourir aux services du groupement de commande porté par L EPAGE sur l'assainissement en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce groupement de commande et notamment à signer la convention à venir.

7. DEL2024-29 Décision modificative 1 budget principal

Monsieur le Maire explique qu'il convient de rectifier des opérations du budget précédemment voté en enlevant ou rajoutant l'ordre 041 ou 042 sur les mêmes numéros de compte, afin d'avoir les opérations d'ordres équilibrées.

Le compte 6751 a été mouvementé sans avoir de vente prévue, il est préconisé d'attendre d'avoir une vente pour ouvrir ce compte.

2131/041	Constructions bâtiments publics	Invest.	D	-1000.00	-1000.00
2131/21	Constructions bâtiments publics	Invest.	D	1000.00	1000.00
2183/041	Matériel informatique	Invest.	D	-2000.00	-2000.00
2183/21	Matériel informatique	Invest.	D	2000.00	2000.00
2184/041	Matériel de bureau et mobilier	Invest.	D	-1000.00	-1000.00
2184/21	Matériel de bureau et mobilier	Invest.	D	1000.00	1000.00
61521/011	Entretien et réparations sur terrains	Fonc.	D	500.00	500.00
6751/042	Valeurs comptables immo cédée	Fonc.	D	-500.00	-500.00
681/68	Dotations aux amort.	Fonc.	D	-	-
				22434.62	22434.62
681/042	Dotations aux amort.	Fonc.	D	22434.62	22434.62

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,
Décide :

- **D'approuver** la présente décision modificative.

Voir pour les trous de voirie à Naves.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clôturé à 22h15.

Le Maire




Bernard CALMELS

Le secrétaire de séance



Dorian BAYOL